

Les élections professionnelles

Vote électronique

Document préparé par les membres
de la commission statut de l'A.N.D.C.D.G

Version du 9 mars 2022

Vote électronique

Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014

**relatif aux conditions et modalités de mise en
œuvre du vote électronique par internet pour
l'élection des représentants du personnel au
sein des instances de représentation du
personnel de la FPT**

Le président du CDG, lorsque le comité est placé auprès du CDG, peut décider de recourir au vote électronique, après avis du CT/CST compétent (art. 39, décret du 10 mai 2021).

Le **décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014** précise les conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de consultation.

- S'agissant du vote électronique, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler les garanties à respecter pour que le droit électoral soit assuré à un niveau équivalent à celui des autres modalités de vote :
 - Complète information de l'électeur
 - Libre choix de l'électeur
 - Égalité entre les candidats
 - Secret du vote
 - Sincérité du scrutin
 - Contrôle du juge

- Le **recours exclusif** au vote électronique n'est possible que si des précautions appropriées sont prises afin de ne pas écarter les personnes :
 - qui ne disposeraient pas à domicile du matériel nécessaire
 - ou résidant dans une zone non desservie par internet
 - ou encore ne pouvant se servir de cette modalité sans l'assistance d'un tiers
- Le Conseil d'Etat a considéré que le **décret du 9 juillet 2014** comportait bien les garanties propres à permettre l'accès de tous les électeurs au scrutin et à faire respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin. ([Conseil d'Etat du 3/10/2018](#))

- En revanche, aucune disposition ne prévoit la possibilité, pour les électeurs, en cas de perte de l'identifiant et du mot de passe, d'en demander d'autres.
- L'autorité peut prévoir une procédure de « réassort » mais doit permettre de s'assurer de l'identité de l'électeur qui sollicite une nouvelle transmission et du caractère personnel du ou des modes de communication par lesquels ils lui sont transmis

([CE du 26 janvier 2021, req. n° 437989](#))

L'article 2 du dit décret rappelle les principes qui régissent le vote électronique :

- Sincérité des opérations électorales
- Accès au vote à tous les électeurs
- Secret du scrutin
- Caractère personnel, libre et anonyme du vote
- Intégrité des suffrages exprimés
- Surveillance effective du scrutin
- Contrôle a posteriori par le juge de l'élection

La délibération

En application de l'**article 4 du décret du 9 juillet 2014**, c'est l'autorité territoriale qui peut, par délibération et après avis du CT, décider de recourir au vote électronique.

La délibération précise s'il s'agit ou non d'une modalité exclusive pour l'expression des suffrages. (**art. 17-2, décret n°89-229 du 17/07/89 par renvoi de l'art. 6, décret n°2016-1858 du 23/12/16, et art. 4, décret n°2014-793 du 9/07/14**).

- 1- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales
- 2- Jours et heures d'ouverture et de clôture des scrutins
- 3- L'organisation des services en charge de la conception, gestion, maintenance, contrôle effectif du système de vote électronique
- 4- Modalités de l'expertise préalable et indépendante du système de vote (dispositif installé, conditions d'utilisation durant le vote et étapes postérieures au vote)

- 5 - Composition de la cellule d'assistance technique mise en place par la collectivité chargée de veiller au bon fonctionnement et surveillance du système (membres de la collectivité et des OS) et préposés du prestataire
- 6- La liste des bureaux de vote électronique et leur composition
- 7- La répartition des clés de chiffrement (détenus par les membres des bureaux de vote : président, secrétaire, délégué de liste) selon un processus défini à l'**article 12 du décret du 9 juillet 2014**

8- Les modalités de fonctionnement du centre d'appel mis en place par la collectivité pour répondre aux électeurs pendant toute la période de vote ([art. 19, décret du 9 juillet 2014](#))

9- La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou extraits de liste sont établis pour affichage

10- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

11- Les conditions d'expression des suffrages pour un même scrutin si le vote n'est pas exclusif

La préparation des opérations électorales

La délibération peut autoriser la collectivité ou l'établissement à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique au moins 15 jours avant le 1^{er} jour du scrutin (= *date d'ouverture du vote électronique*), les candidatures et professions de foi.

Elle fait aussi l'objet d'une transmission sur papier ([art. 13, décret du 9 juillet 2014](#))

- Indication doit être donnée sur les modalités d'accès à ces documents par voie électronique.

L'affichage des candidatures s'impose malgré la mise en ligne de celles-ci.

- S'agissant des listes électorales de chaque scrutin, celles-ci sont établies selon les dispositions réglementaires prévues pour chaque instance.

Des formulaires peuvent être prévus par délibération pour permettre l'envoi par voie électronique des demandes de rectification.

La consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte par scrutin qu'aux électeurs prenant part à ce scrutin et aux OS ayant déposé une candidature ([art. 13, décret du 9 juillet 2014](#)).

L'affichage des listes électorales demeure malgré leur mise en ligne.

Chaque électeur reçoit, par courrier, au moins 15 jours avant le 1^{er} jour du scrutin (=date d'ouverture du vote), une note d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et le moyen d'authentification
(art. 14, décret du 9 juillet 2014)

L'institution des bureaux de vote

Chaque scrutin donne lieu à :

- Constitution d'un bureau de vote électronique
- Si besoin, à des bureaux de vote centralisateurs responsables de plusieurs scrutins (art. 9, décret du 9 juillet 2014)

Composition du bureau de vote :

- Président
- Secrétaire

Désignés par l'organe délibérant

- Délégué de liste désigné par les OS candidates aux élections.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Secrétaire.

Si plusieurs modalités de vote coexistent, pour un même scrutin, le bureau de vote électronique tient lieu de bureau central.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés notamment du contrôle de la régularité du scrutin ([art. 10-I, décret du 9 juillet 2014](#))

Ils bénéficient d'une [formation au moins 1 mois](#) avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique ([art. 11, décret du 9 juillet 2014](#))

Le déroulement du scrutin

- Avant le début des **opérations de scellement**, il est procédé à des tests du système de vote et de dépouillement sous le contrôle de la collectivité et des délégués de liste
- Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à la répartition des **clés de chiffrement** et s'assure que toutes les opérations de contrôle, d'expertise... ont été effectuées ([art. 15, décret du 9 juillet 2014](#))

Chaque détenteur de clés, en est responsable ([art. 16, décret du 9 juillet 2014](#))

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à Internet :

- Sur le lieu de travail pendant les heures de service (local aménagé)
- A distance pendant une période qui ne peut être inférieure à 24h et qui ne peut être supérieure à 8 jours
([art. 17-I, décret du 9 juillet 2014](#))

La délibération fixe la durée de mise à disposition des postes dédiés, identique à celle durant laquelle le vote à distance est ouvert.

La connexion de l'électeur au système au vote se fait par le moyen d'authentification transmis.

L'électeur accède aux listes de candidats présentés par les OS.

Le vote blanc est possible techniquement.

Le vote doit apparaître à l'écran clairement et doit pouvoir être modifié avant validation.

Toute modification est interdite après le vote.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système jusqu'au dépouillement.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

Le vote et l'émargement font l'objet d'un accusé réception pour l'électeur.

La collectivité (ou le prestataire) doit créer les conditions techniques et sécuritaires pour que le dispositif relatif à la liste d'émargement et à l'urne électronique garantisse aucune modification (ajout...) durant le déroulement du scrutin ([art. 20-I, décret du 9 juillet 2014](#)).

En cas d'incident (altération des données en raison d'une panne ou attaque...) le bureau de vote électronique centralisateur est habilité à prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le Président du bureau de vote informe sans délai l'autorité territoriale qui peut autoriser la suspension ou reprise des opérations de vote électronique ([art. 21, décret du 9 juillet 2014](#)).

Dès la clôture du scrutin, tout est figé et scellé sur l'ensemble des serveurs.

Cependant, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin ([art. 22, décret du 9 juillet 2014](#)).

La présence du Président et d'au moins 2 délégués parmi les détenteurs de clés est impérative pour autoriser le dépouillement des suffrages exprimés ([art. 23, décret du 9 juillet 2014](#)).

Un contrôle de cohérence est opéré pour vérifier que la somme des suffrages et blancs correspond un nombre de votants ayant émargé.

Le procès-verbal est établi par le secrétaire et contresigné par les autres membres.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le Président du bureau de vote.

Si un électeur a voté à l'urne et/ou par correspondance, les votes émis par voie électronique sont pris en compte ([art. 24, décret du 9 juillet 2014](#)) bien qu'un électeur, qui n'a pas voté par voie électronique, puisse être autorisé à l'urne (si mode hybride)

Le CDG et/ou le prestataire conservent sous scellés pendant 2 ans ([art. 23-1, décret du 9 juillet 2014](#)), les fichiers supports comprenant :

- Copie des programmes sources et exécutables
- Les matériels de vote
- Les fichiers d'émargement
- Les fichiers de résultats et de sauvegarde

A défaut de contentieux dans ce délai, il est procédé à la destruction des fichiers supports.

Sont conservés :

- Les listes de candidats avec les candidatures individuelles
- Les professions de foi
- Les procès-verbaux
- Les actes de nomination des membres des bureaux de vote

(art. 25, décret du 9 juillet 2014)

Merci de votre attention



Bon courage pour l'année 2022

